

Gouvernement du Québec

## Décret 336-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005, un certificat d'autorisation à la Société en commandite Magpie pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie, par l'entremise de Innergex énergie renouvelable inc., a transmis, le 26 août 2014, une demande de modification du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 et une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées visant le mode de gestion de la passe migratoire pour la montaison de l'anguille d'Amérique ainsi que la condition 2 du décret relative à la dévalaison de cette espèce et à la gestion des débits minimaux à assurer durant cette période;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie a transmis, le 20 février 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant:

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE. Centrale hydroélectrique sur la rivière Magpie – Demande de modification de décret, par WSP Canada Inc., août 2014, totalisant environ 50 pages incluant 3 annexes.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

### CONDITION 2 DÉVALAISON DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE

Que la Société en commandite Magpie, durant la période de dévalaison de l'anguille d'Amérique, soit de la mi-juin à la fin de septembre, assure en tout temps un débit minimal de 1 m<sup>3</sup>/s dans les exutoires disposés le long du canal de dévalaison. Pour les mois de juin et juillet, un débit supplémentaire de 3 m<sup>3</sup>/s doit également être assuré en tout temps par l'échancrure au niveau de la crête du barrage. Pour les mois d'août et septembre, ce débit supplémentaire est fixé à 2 m<sup>3</sup>/s.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63172

Gouvernement du Québec

## Décret 337-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a notamment délivré, par le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour réaliser le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 a été modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 18 février 2014, une demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 concernant la cartographie des zones inondables de la rivière Lorette et la modification des échéances pour le dépôt des demandes de certificat d'autorisation pour des travaux complémentaires;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 13 mars 2015, une demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 afin d'y inclure la reconstruction du pont des Méandres;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé aux modifications demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014, soit modifié comme suit:

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 février 2014, concernant la modification du décret numéro 933-2013, 2 pages;

—Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 mars 2014, concernant l'abrogation de la condition 5 du décret numéro 933-2013, 3 pages incluant une pièce jointe;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juin 2014, concernant la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 - Abrogation de la condition 5, 2 pages;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 janvier 2015, concernant la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 - Conditions 5 et 9, 10 pages incluant une pièce jointe;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 mars 2015, concernant les travaux dans la rivière Lorette - Reconstruction du pont des Méandres, totalisant environ 576 pages incluant 3 pièces jointes;

2. La condition 5 est abrogée;

3. La condition 9 est remplacée par la suivante:

#### **CONDITION 9** **TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES**

L'agglomération de Québec doit mettre en place les mesures complémentaires pour le contrôle des débits de la rivière Lorette, soit les deux postes de relèvement et d'interception restants.

Toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être déposée et complétée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 31 décembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63173

Gouvernement du Québec

### **Décret 338-2015, 15 avril 2015**

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État contiguë à la réserve indienne de Kitigan Zibi

ATTENDU QUE la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans le canton de Béliveau afin de l'administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;